



Règlement des espaces et installations publics de la Commune de Cologny

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 1 - But

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'accès et les règles d'usage des espaces et installations publics situés sur le territoire de la Commune de Cologny et lui appartenant, servant au repos, à la détente et aux loisirs de la population.

Article 2 - Autorités compétentes

¹Ces espaces et installations sont placés sous l'autorité du Conseil administratif et la surveillance en est assurée par les agents de la police municipale.

²Les agents de la police municipale sont habilités à poursuivre les infractions au présent règlement dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la législation cantonale et peuvent infliger des amendes administratives d'un montant qui varie de CHF 100.- à CHF 60'000.- en fonction de la gravité de l'infraction.

³Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.

CHAPITRE II – Conditions d'accès

Article 3 - Ouverture

¹Sous réserve de dispositions spéciales, les parcs, promenades, jardins publics et espaces verts sont ouverts à la population et placés sous la sauvegarde des citoyens.

²Le préau de l'école du Manoir est réservé à l'usage exclusif des élèves de l'école du Manoir pendant les périodes d'exploitation scolaire et parascolaire.

³Il est interdit de pénétrer dans les préaux d'écoles et dans les places de jeux entre 22h00 et 7h00. Les préaux d'écoles sont également interdits d'accès durant la journée en période scolaire et parascolaire.

Article 4 - Comportement

¹Les personnes qui accèdent aux espaces publics doivent préserver la nature des lieux et respecter la végétation.

²Elles doivent utiliser avec soin les installations mises à leur disposition.

³Elles doivent s'abstenir de souiller les lieux d'une quelconque manière et doivent jeter leurs déchets aux emplacements prévus à cet effet.

⁴Les parents, ainsi que les adultes auxquels les enfants sont confiés, sont responsables de la surveillance de ceux-ci.

⁵Une tenue décente est exigée en toutes circonstances.

Article 5 - Interdictions

Il est interdit de :

- a) gêner ou mettre en danger les autres usagers, en particulier les jeunes enfants et les personnes âgées ;
- b) troubler la tranquillité publique ;
- c) salir les lieux. Il est notamment interdit d'allumer et d'entretenir un feu, ainsi qu'un barbecue ;
- d) fumer dans les parcs, promenades, jardins publics, places de jeux, préaux et dans les lieux publics accessibles au public, conformément à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 22 janvier 2009 (LIF) et son règlement d'application ;
- e) abandonner des déchets ;
- f) empêcher l'arrosage ou l'entretien ;
- g) causer des détériorations aux pelouses, arbres, massifs de fleurs, plantations, pièces d'eaux, œuvres d'art, constructions ou installations ;
- h) privatiser, même temporairement, tout ou partie des espaces et installations publics, notamment par l'utilisation de mobilier ;
- i) organiser des manifestations sans l'autorisation préalable des autorités compétentes conformément à la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008 ;
- j) utiliser des appareils de reproduction du son ;
- k) utiliser des génératrices ;
- l) de pratiquer le camping sauvage ;
- m) nourrir les animaux sauvages.

Article 6 - Chiens

¹Les chiens et autres animaux sont strictement interdits d'accès :

- a) aux pelouses, massifs de fleurs et plantations des parcs, promenades, jardins publics, espaces verts
- b) aux préaux, places de jeux ainsi que dans les fontaines, bassins et étangs

²Ils ont accès aux allées et cheminements des parcs, promenades, jardins publics et espaces verts, à condition d'être tenus en laisse.

³Le Conseil administratif peut désigner des emplacements et zones, spécialement indiqués, où les chiens peuvent être laissés en liberté à condition d'être accompagnés.

⁴ Les dispositions légales en matière de responsabilité des détenteurs d'animaux demeurent réservées.

Article 7 - Tranquillité publique

¹Tout bruit excessif de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

²Sous réserve de dispositions spéciales ou d'autorisation du Conseil administratif, l'utilisation abusive de tout instrument de musique ou appareil reproducteur de sons, notamment les appareils de radio portatifs et lecteurs de supports musicaux, est interdite.

³Tout détenteur d'animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou des hurlements.

Article 8 - Circulation et parcage des véhicules

¹La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans les parcs, promenades, jardins publics et préaux, sous réserve des prescriptions dûment signalées.

²L'accès des parcs, promenades et jardins publics doit être laissé libre.

³Les véhicules ne peuvent être parkés que sur les emplacements désignés à cet effet et pour la durée maximale prescrite.

⁴Les directives de la loi sur la circulation routière (LCR) sont réservées.

Article 9 - Manifestations, commerce

Sous réserve des compétences cantonales, toute manifestation, de même que l'exercice d'une activité commerciale (vente, location, buvette, etc.), doit recevoir l'accord préalable du Conseil administratif sur la base d'une demande écrite.

CHAPITRE III – Dispositions administratives et pénales

Article 10 - Réserve du droit fédéral et cantonal

¹Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

²Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le droit fédéral et cantonal.

CHAPITRE IV – Dispositions finales

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 9 octobre 2012 et entre en vigueur le 9 novembre 2012.

Avec les dernières modifications intervenues au 19 décembre 2023, il entre en vigueur le 1^{er} février 2024.